

Arrêt

n° 163 752 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 7 août 1992 à Karakoyen (province de Sanliurfa).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez sympathisant du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan), du DTP (Demokratik Toplum Partisi), du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) et du HDP (Halkların Demokratik Partisi).

Vous auriez fréquenté l'association du BDP, vous auriez participé à des manifestations, distribué des tracts, communiqué la date et le lieu des manifestations, servi le thé et le sucre.

Le 31 octobre 2012, vous auriez été appelé au service militaire mais vous refuseriez de le faire. Vous craindriez d'être envoyé dans l'Est car vous êtes kurde. Vous mentionnez également des morts suspectes de Kurdes durant leur service militaire ainsi que des mauvais traitements envers ces derniers.

En juin ou juillet 2013 (notons que vous dites ensuite en juin 2012), vous auriez été emmené en garde à vue par des soldats, qui vous auraient reproché de fréquenter le parti, de ne pas faire votre service militaire et vous auraient menacé. Vous auriez été relâché après un jour ou deux.

En juin 2013, alors que vous assistiez, selon vos déclarations, à une manifestation pour une solution kurde, un manifestant, [M.Y.], aurait été tué par les autorités qui auraient tiré dans la foule, vous ne sauriez pas pour quelle raison.

Les soldats seraient venus une fois demander après vous auprès du responsable du village, le maire, concernant votre insoumission et votre soutien au PKK alors que vous étiez toujours en Turquie.

Le 14 octobre 2013, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 21 octobre 2013 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK et d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui a permis une faible baisse du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous mentionnez également votre crainte de subir des mauvais traitements en raison de l'insoumission de votre oncle [A.H.].

Votre cousin [S.] en aurait subi durant son service militaire car, votre oncle, son père, n'aurait pas accompli son devoir militaire et que ce problème se « transmettrait » aussi aux enfants et à la famille (cf. rapport d'audition, p.10). Vous déclarez que vous pourriez avoir les mêmes problèmes car cela se

transmettrait directement sur vous aussi. Notons que votre oncle serait en Belgique depuis les années 2000 et qu'il est difficile de comprendre pourquoi, si vous effectuez votre service militaire, on vous reprocherait l'insoumission de votre oncle. Ajoutons également que vous n'auriez pas le même nom de famille que lui et qu'il est donc difficile de comprendre comment les autorités turques pourraient établir un lien entre vous. Vous dites à ce sujet que votre père aurait décidé de changer de nom de famille, que c'est pour cette raison que vous vous appelez [B.] et que les autorités sont au courant de ce changement de nom (cf. rapport d'audition, p.10), élément qui ne repose que sur vos seules allégations, pour le moins opportunistes, ce d'autant que vous n'avez jamais déclaré avoir porté un autre nom lorsque la question vous a été explicitement posée par les services de l'Office des étrangers (cf. Déclaration de réfugié, p. 4, rubrique 3).

Quoi qu'il en soit, relevons à cet égard que de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique envers des conscrits d'origine kurde, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme. Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si des discriminations contre des conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Vous déclarez également que les sympathisants du PKK seraient victimes de morts suspectes lors de l'accomplissement de leur service militaire. Vous donnez l'exemple d'un guérillero qui aurait perdu la vie alors qu'il combattait auprès du PKK. Notons que ce fait n'a aucun rapport avec le service militaire et n'étaye donc pas vos déclarations concernant les morts suspectes.

Enfin, il importe de souligner que vous déclarez être insoumis depuis le 31 octobre 2012 et que vous présentez cette insoumission comme une des raisons principales pour laquelle vous auriez introduit une demande d'asile. A ce sujet, notons que vous déclarez avoir quitté le pays le 14 octobre 2013, à savoir un an après votre appel sous les drapeaux. Le fait que vous ayez attendu une année avant de quitter votre pays alors que vous craignez d'être envoyé au service militaire relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale.

Vous présentez un document du Commandant de la gendarmerie du district de Siverek déclarant que vous seriez recherché pour insoumission et pour terrorisme (cf. farde verte – doc n°3). Notons que ce document serait adressé d'autorité à autorité et qu'il contient la mention « réservé au service ». Il est donc pour le moins étonnant que vous soyez en possession d'un document destiné à un usage interne. En revanche, l'on peut s'étonner que vous ne disposiez d'aucun document officiel établissant que vous seriez victime de poursuites judiciaires, comme par exemple un mandat d'arrêt ou une convocation devant les instances judiciaires compétentes. Ajoutons également que vous ne nous montrez pas clair sur la manière dont vous auriez reçu le document interne que vous produisez. En effet, votre père vous l'aurait envoyé de Turquie, vous pensez que ce serait votre oncle qui aurait donné ce document à votre père, qui l'aurait transféré à votre oncle [A.H.] ici en Belgique (cf. rapport d'audition, p.7), propos pour le moins vagues puisque vous ne sauriez pas comment votre oncle serait entré en possession dudit document. Notons enfin que celui-ci date d'octobre 2012, et que vous ne faites part d'aucun problème avec les autorités à cette époque-là, si ce n'est votre insoumission, il ne ressort à aucun moment dans vos déclarations que vous auriez pu être recherché pour terrorisme à cette époque. L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indications concordantes remettant sérieusement en cause l'authenticité du document présenté.

Vous mentionnez également une garde à vue dont vous auriez été la victime en juin 2013. Vous auriez été emmené par des soldats et gardé pendant un ou deux jours (cf. rapport d'audition, p.8, p.12). Vous auriez été menacé et ils vous auraient demandé d'aller faire votre service militaire, de travailler comme quelqu'un de normal et d'arrêter de soutenir la cause kurde (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). Vous déclarez que vous étiez déjà insoumis lors de cette garde à vue. Or, il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pas été emmené de force au service militaire par ces soldats, puisque vous étiez insoumis depuis une année.

En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. les informations jointes au dossier), "les personnes qui refusent d'accomplir leur service militaire (objection de conscience ou toute autre raison) sont signalées comme recherchées. Dès lors, il leur est impossible de se présenter auprès d'une instance officielle, par exemple pour demander un passeport ou un permis de conduire. L'IRBC

(Immigration and Refugee Board Canada) aussi signale qu'une fois que les autorités ont connaissance de ce qu'une personne se soustrait au service militaire, les données la concernant sont transmises sur le champ à la police et à la Jandarma. Si ces personnes sont interpellées par les autorités, elles sont transférées après leur arrestation à l'autorité responsable du service militaire. Cette dernière les transfère ensuite à l'unité où elles auraient dû effectuer leur service militaire. Selon les informations obtenues auprès des agents de liaison en matière d'asile à l'ambassade d'Allemagne à Ankara, quiconque se soustrait au service militaire est signalé partout en Turquie. Les données d'identité de la personne sont reprises dans une base de données centrale et peuvent être consultée par les services de police dans tout le pays. Si cette personne est arrêtée par les autorités, elle devra encore accomplir son service militaire, quelle que soit la province où elle a été arrêtée". Au vu de ce qui précède, nous doutons sérieusement de la crédibilité de vos déclarations au sujet de la garde à vue dont vous auriez été victime.

Quant à la visite des autorités auprès du maire (cf. rapport d'audition, p.7), vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les autorités seraient venues demander après vous pour une autre raison que votre insoumission, laquelle renvoie, comme il a été démontré dans ce qui précède, à des craintes non fondées.

De plus, concernant le fait que vous soyez sympathisant du parti BDP (cf. rapport d'audition, p.3, p.14, p.15, p.16, p.18), vous ne faites pas part, comme expliqué ci-dessus, de faits de persécution crédibles en raison de votre sympathie pour le parti, ni même d'élément crédible témoignant que votre sympathie serait connue des autorités. Le Commissariat général rappelle, à ce propos, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP (actuellement HDP et DBP) auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Enfin, vous mentionnez votre famille en Europe (cf. rapport d'audition p.4, p.5, p.6). Votre oncle [A.H.] (n° SP 5.044.692 – n° CGRA 00/39276 – refus du statut de réfugié) serait en Belgique, vous pensez qu'il aurait eu des problèmes en Turquie car il est insoumis. [P.H.] (n° SP [...] – n° CGRA [...] – refus du statut de réfugié) et [As.H.] (n° SP [...] – n° CGRA [...] – refus du statut de réfugié) seraient en Belgique également, mais vous ne sauriez pas pour quelles raisons, vous sauriez uniquement qu'ils seraient insoumis en Turquie. [Z.H.] (n° SP [...] – n° CGRA [...] – refus du statut de réfugié) et [S.H.] (n° SP [...] – n° CGRA [...] – reconnu par le CCE) seraient en Belgique car ils seraient insoumis également. Au vu du peu d'information que vous auriez à propos de la situation de votre famille en Belgique, celle-ci n'est pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit.

Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Quant à votre carte d'identité, si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause *in casu* –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le document concernant votre insoumission ne modifie en rien non plus les constatations ci-dessus. Enfin, le document de la gendarmerie a déjà été discuté supra.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux certificats de démobilisation au nom de [B.S.] et [H.F.S.].

4.2 En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse verse au dossier un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Le service militaire* » du 16 mars 2015 et un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* » du 20 mai 2015.

4.3 Par le biais d'une note complémentaire du 15 octobre 2015, la partie défenderesse dépose deux documents qu'elle inventorie comme suit : « *COI Focus, Turquie « Situation sécuritaire, 20 mai 2015 (update)* » et « *COI Focus, Turquie « Situation sécuritaire – Les événements de juillet et août 2015 », 3 septembre 2015* ».

4.4 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « *Documents attestant du changement de nom de famille de Monsieur [B.] suites à de nombreux problèmes* » et « *Listes d'évènements récents attestant de la situation sécuritaire critique en Turquie et notamment dans la région de Monsieur [B.]* ». Elle dépose également un document intitulé « note en réplique ».

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non fondé de ses craintes. Elle relève notamment que le refus du requérant d'effectuer son service militaire par peur d'être obligé de se battre contre d'autres kurdes n'engendre pas une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle indique qu'il n'existe pas de discrimination systématique envers des conscrits d'origine kurde. La partie défenderesse relève également le comportement incompatible du requérant avec celui d'une personne qui craint pour sa vie dans la mesure où il a attendu plus d'un an avant de quitter son pays en raison de son insoumission. Elle rajoute que les déclarations du requérant au sujet de sa garde à vue apparaissent peu crédibles. Elle souligne, en outre, que la qualité de sympathisant du requérant en faveur du BDP n'est pas connue de ses autorités et que les militants de base du DTP/BDP ne font pas l'objet actuellement d'arrestation ou de poursuites en raison de leur seule appartenance à ce parti. La partie défenderesse estime également que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Elle allègue enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4 Le Conseil constate ainsi qu'il ressort des propos tenus par la partie requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale, et qui ne sont pas contestés, qu'elle est d'origine ethnique kurde et qu'avant son départ du pays, elle vivait à Karakoyun, dans la province de Sanliurfa, au sud-est de la Turquie.

A cet égard, à la lecture des informations fournies par les deux parties, versées au dossier administratif et au dossier de procédure, il apparaît que la situation sécuritaire en Turquie s'est détériorée au fil des derniers mois, particulièrement dans la partie sud-est du pays et notamment dans la région d'origine du requérant.

En l'espèce, à la lecture des informations en sa possession, le Conseil relève tout d'abord que le conflit syrien a un impact sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie, provoquant une instabilité des régions frontalières avec la Syrie. Sur ce point, les informations recueillies par la partie défenderesse pointent l'implication active de la Turquie dans ce conflit, les tensions résultant de l'appui logistique fourni aux rebelles syriens et l'existence de dissensions entre les différents groupes de population suite à l'arrivée en masse de réfugiés dans certaines provinces frontalières turques (*COI Focus Turquie « Situation sécuritaire »* du 20 mai 2015, pièce 8 du dossier de procédure).

Ensuite, le Conseil observe que la situation dans le pays est extrêmement tendue entre les forces de l'ordre turques et les rebelles kurdes, le pays étant secoué par de nombreuses violences. En effet, les informations fournies par les deux parties rendent compte d'une situation particulièrement délicate entre les autorités turques et le PKK. Selon la partie défenderesse, depuis le 24 juillet 2015, « le PKK conduit des attaques quasi-quotidiennes contre les forces de sécurité turques (...) qui donne[nt] lieu à des affrontements entre les deux parties ».

Elle mentionne que « les attaques et affrontements concernent l'est et le sud-est de la Turquie » et touchent tant les zones rurales qu'urbaines (*COI Focus Turquie « Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 »* du 3 septembre 2015, pièce 8 du dossier de procédure, pages 28 et 29).

En définitive, si le Conseil ne remet pas en cause les réels efforts accomplis par les deux parties pour lui transmettre des informations aussi actuelles que possible concernant la situation sécuritaire en Turquie, il observe néanmoins le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain et la nécessité de se baser sur des informations récentes et complètes, - celles-ci étant, pour les plus actualisées, datées du 26 août 2015 - afin d'examiner la situation spécifique de la partie requérante qui provient du sud-est du pays et donc d'une région où la situation ne peut, à l'aune des informations présentes actuellement au dossier, être qualifiée de stable. A cet égard, les informations communiquées par le requérant à l'audience, relatives aux « (...) événements récents attestant de la situation sécuritaire critique en Turquie (...) » et qui donnent à penser qu'il existe un regain de tension entre les autorités turques et les mouvements d'opposition kurdes, ne suffisent pas pour se forger une opinion éclairée et complète sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie.

5.5 Par ailleurs, dans le présent cas d'espèce, s'agissant de la crainte alléguée par la partie requérante concernant son service militaire, la partie défenderesse indique notamment dans sa note d'observations qu'il ressort des informations versées au dossier (soit le document intitulé « *COI Focus – Turquie – Le service militaire* » daté du 16 mars 2015, annexé à la note d'observations - dossier de procédure, pièce 4) que « *le lieu d'affectation des conscrits est purement aléatoire et que quand bien même le requérant serait affecté dans le Sud-Est de la Turquie, il ne pourrait être impliqué dans des actions offensives contre le PKK, actions devenues quasi inexistantes depuis le lancement du processus de paix* ». Or, si ces informations pouvaient apparaître suffisamment récentes au moment de la rédaction de la note d'observations, il apparaît clairement des informations récoltées par la suite par la partie défenderesse (voir *supra*) que le processus de paix auquel il est fait référence n'est plus d'actualité. En conséquence, il apparaît également nécessaire au Conseil de pouvoir disposer d'informations complètes et actualisées sur cet aspect spécifique de la demande.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 19 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 10), la partie requérante a transmises au Conseil.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD